



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 08 MARS 2022

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de Saint Pierre et Miquelon

- Arrêté n°108 fixant les accords de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2022 (4 pages) Page 3
- Arrêté n°124 donnant délégation de signature à Madame Aurélie ABRAHAM, chef du pôle budget, paie et masse salariale de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 7
- Arrêté n°125 donnant délégation de signature à Madame Edith URTIZBEREA, chef du pôle ressources humaines, formation et action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 9
- Arrêté n°126 modifiant l'arrêté n°590 du 19 octobre 2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes sur les programmes du budget de l'État (5 pages) Page 11
- Arrêté n°136 relatif au maintien du port obligatoire du masque à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 16
- Arrêté n°148 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État au dispositif saisonnier des sapeurs-pompiers à Langlade durant l'été 2021 (3 pages) Page 19
- Arrêté n°152 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 22
- Arrêté n°153 fixant la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 26

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté N°140 portant radiation au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur BOUBEL Eric (3 pages) Page 30
- Arrêté n°141 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame RAJOUI Elia (3 pages) Page 33
- Arrêté n°142 portant radiation au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame CADOR Séverine (3 pages) Page 36
- Arrêté n°143 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur MEBROUK Romain (3 pages) Page 39
- Arrêté n°144 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame DALMAYRAC Manon (3 pages) Page 42
- Arrêté n°145 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Docteur BERTRAND Camille (3 pages) Page 45
- Arrêté n°146 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Médecins du Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste (3 pages) Page 48

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Arrêté n°123 fixant le montant et les conditions des aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C) contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE) (6 pages) Page 51

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

108A20220225

Arrêté fixant les accords de modération de prix de produits
de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-
Miquelon pour l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT

Arrêté n° 108 du 25 février 2022

Fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2022

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le code du commerce notamment ses articles L 410-5, L 910-A à L 910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L 410-5 du code du commerce ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon du 21 décembre 2021 ;

Vu les négociations qui se sont tenues du 21 janvier au 25 février 2022 ;

Considérant la note d'orientation sur la politique de lutte contre la vie chère et sur la négociation des accords de modération des prix, dits « bouclier qualité-prix » pour l'année 2022 du 10 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022 entre en vigueur pour une durée d'un an.

Article 2 : Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 55 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

Article 3 : Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 160,00 €.

Le prix du sous panier « produits alimentaires » est fixé à 119,03 € et se compose des trois-quarts des références du BQP.

Le prix du sous panier « produits d'hygiène et d'entretien de la maison » est fixé à 40,97 €.

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Article 4 : Champ d'application de l'accord

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis Héron de Villefosse – 97500 Saint-Pierre

Article 5 : Obligation d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L 410-5 du code du commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visés à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé vis à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 3

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 6 : Indisponibilité des produits

Vu les difficultés d'approvisionnement du territoire, sur les 55 produits de la liste produite en annexe 1, une tolérance de produits manquants est tolérée jusqu'à 10%, soit 5 produits.

Article 7 : Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Dispositions diverses

L'établissement soumis aux dispositions du présent accord transmet tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°128 du 10 mars 2021 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Etablissements Marcel Dagort

Présidente OPMR

DPPAT

DCSTEP

RAA

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°108 du 25 février 2022

	Description	Conditionnement	Provenance
PRODUITS ALIMENTAIRES	Pomme Mc Intosh	3 lbs	Produit frais
	Bananes	1 kg	Produit frais
	Citron jaune	à l'unité	Produit frais
	Carottes	2 lbs	Produit frais
	Pomme de terre fondante France	1kg	Produit frais
	Laitue Boston	à l'unité	Produit frais
	Côtes de porc	1kg	Produit frais
	Bœuf haché surgelé	500g	Produit marque distributeur
	Jambon fumé	1kg	Produit marque distributeur
	Epaule rectangle découennée-dégraissée	500g	Produit marque distributeur
	Thon naturel	130g	Produit marque distributeur
	Filet de limande surgelés	500g	Produit marque distributeur
	Oignons bio surgelés	600g	Produit éco-responsable
	Carottes pot enfant	2x130g	Produit marque nationale
	Maïs sans sel ajouté	341 ml	Produit marque distributeur
	Tomates pelées	4/4	Produit marque distributeur
	Haricots verts très fins	4/4	Produit marque distributeur
	Champignons Pied/Mcx	1/2	Produit marque distributeur
	Trio fruits surgelés	600g	Produit marque distributeur
	Palets de légumes surgelés	300g	Produit éco-responsable
	Riz Basmati	500g	Produit marque distributeur
	Coquillettes	500g	Produit marque distributeur
	Farine fluide	1 kg	Produit marque distributeur
	Compote de pommes	6x113 grs	Produit marque nationale
	Pâte à tartiner bio	270g	Produit éco-responsable
	Café tradition	250g	Produit marque distributeur
	Chocolat en poudre	450g	Produit marque nationale
	Céréales Corn Flakes	375g	Produit marque distributeur
	Sucre en poudre	2kg	Produit marque nationale
	Petit Beurre x 24	200 grs	Produit marque distributeur
	Jus pomme Sans sucre ajouté	960ml	Produit marque nationale
	Jus orange Sans sucre ajouté	960ml	Produit marque nationale
	Oeufs bruns élevés à terre	boîte de 12	Produit local
	Beurre 1/2 Sel	250g	Produit marque nationale
	Huile de tournesol	1l	Produit marque distributeur
	Yaourt nature	750g	Produit marque nationale
	Portion de fromage	boîte de 24	Produit marque nationale
	Lait 1/2 écrémé	1l	Produit marque nationale
	Crème liquide	20cl	Produit marque nationale
	Emmental à la coupe	250g	Produit marque nationale
Glace vanille	500g	Produit marque distributeur	
PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN DE LA MAISON	Savon à l'huile d'argan	100g	Produit éco-responsable
	Dentifrice protect carie	75 ml	Produit marque nationale
	Brosse à dents souple	à l'unité	Produit marque nationale
	Shampooing amande	250ml	Produit éco-responsable
	Serviettes hygiéniques ultra normal	x14	Produit marque nationale
	Gel hydroalcoolique	300 ml	Produit marque distributeur
	Papier hygiénique	x12	Produit marque distributeur
	Liquide vaisselle	500ml	Produit marque distributeur
	Lessive liquide linge	1,5l	Produit marque distributeur
	Nettoyant multi-usages au savon noir	1l	Produit marque distributeur
	Sacs bio déchet compostables	x20	Produit éco-responsable
	Javel ultra	1,89l	Produit marque distributeur
	Pile AA - LR6	4	Produit marque distributeur
	Filtre café N4	x40	Produit marque distributeur

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

124A20220308

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Aurélie
ABRAHAM, chef du pôle budget, paie et masse salariale de la
direction des ressources humaines et des moyens à la
préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 124 du 08 MARS 2022
donnant délégation de signature à Madame Aurélie ABRAHAM,
chef du pôle budget, paie et masse salariale de la direction des ressources humaines
et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 373 du 6 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° S70091130387498/100 du 23 février 2022 portant affectation opérationnelle et nomination de Madame Aurélie ABRAHAM en qualité de chef du pôle budget, paie et masse salariale de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Aurélie ABRAHAM, chef du pôle budget, paie et masse salariale de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de Madame Aurélie ABRAHAM

Destinataires :
-Intéressée
-DRHM
-R.A.A

Le préfet

Christian POUGET

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

125A20220308

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Edith
URTIZBEREA chef du pôle ressources humaines, formation et
action sociale de la direction des ressources humaines et des
moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 125 du 08 MARS 2022

donnant délégation de signature à Madame Edith URTIZBEREA,
chef du pôle ressources humaines, formation et action sociale de la direction des ressources
humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 373 du 6 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° S70091130124993/418 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Edith URTIZBEREA en qualité de chef du pôle ressources humaines, formation et action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Edith URTIZBEREA, chef du pôle ressources humaines, formation et action sociale, de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de Madame Edith URTIZBEREA

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :
-Intéressée
-DRHM
-R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

126A20220308

Arrêté modifiant l'arrêté n°590 du 19 octobre 2021 donnant
délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recette sur les programmes du budget de
l'État



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 26 du 08 MARS 2022
modifiant l'arrêté n° 590 du 19 octobre 2021
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

Vu l'arrêté n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130151938/590 du 17 août 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Philippe VIELLE en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° U12775600161602/643 du 11 septembre 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Morgane TANGUY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 373 du 6 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130289637/424 du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Suzanne DEMONTREUX, en qualité de cheffe du pôle contractualisation et intervention ;

Vu l'arrêté n° S70091130316515/539 du 29 septembre 2021 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de M. Stéphane de LARMINAT, en qualité de chef du pôle moyens, logistique et travaux ;

Vu l'arrêté n° 590 du 19 octobre 2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° S70091130387498/100 du 23 février 2022 portant affectation opérationnelle et nomination de Madame Aurélie ABRAHAM en qualité de chef du pôle budget, paie et masse salariale de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 590 du 19 octobre 2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État sont modifiés comme suit :

Article 2 nouveau : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0216-CPRH-CFOD « formation déconcentrée »
 - l'UO 0216-CPRH-CDAS « action sociale déconcentrée »
 - l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0363-CDMA-CTUM

Cette délégation de signature autorise Mme CHAIGNON à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Aurélie ABRAHAM dans la limite de **3 500 €**.

Délégation est donnée à M. Stéphane de LARMINAT pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite de 3 500 €.

Délégation est donnée à Mmes Edith URTIZBEREA, Charlotte LEBAILLY et Amélie POULAIN à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 3 nouveau : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire »
- 165 « conseil d'État et autres juridictions financières »
- 176 « police nationale »
- 182 « protection judiciaire de la jeunesse »
- 216-CPRH-CDAS « action sociale déconcentrée »
- 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des crédits alloués au centre de coût « PRFML02975 »
- 166 « justice judiciaire »
- 161 « intervention des services opérationnels »
- 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Aurélie ABRAHAM.

Article 2 : Une autorisation est accordée, aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Montant maximum par commande	Plafond périodique global
POUGET	Christian	Préfet	354	500,00 €	20 000,00 €
DE LA FOUCHARDIERE	Etienne	Secrétaire général	354	500,00 €	15 000,00 €
CHAIGNON	Cindy	Directrice des ressources humaines et des moyens	354	500,00 €	24 000,00 €
DE LARMINAT	Stéphane	Chef du pôle moyens, logistique et travaux	354	500,00 €	12 000,00 €
CLAIREAUX	Jean-Pierre	Délégué du Préfet	354	150,00 €	7 000,00 €
NOULETTE	Stéphane	Cuisinier auprès du Préfet	354	300,00 €	17 000,00 €

Le reste sans changement.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Christian POUGET



Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Madame Aurélie ABRAHAM	

Conforme à l'arrêté n° 126 du 08/03/22 portant délégation de signature en matière financière.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

136A20220316

Arrêté relatif au maintien du port obligatoire du masque à
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ N°¹³⁶ DU 16 MARS 2022

relatif au maintien du port obligatoire du masque à Saint-Pierre et Miquelon

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en particulier son article 1-II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la circulation particulièrement active du virus Covid-19 telle que constatée à Saint-Pierre et Miquelon, il est nécessaire, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel et de la fragilité de ses capacités hospitalières, de maintenir l'obligation du port du masque dans les lieux clos hors locaux d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le port du masque reste obligatoire à Saint-Pierre et Miquelon dans les lieux clos hors locaux d'habitation, jusqu'à ce qu'il soit constaté une baisse significative de la circulation du virus Covid-19 dans l'archipel.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, la directrice de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Procureur de la République
Juge des libertés et de la détention
Commandant de la Gendarmerie nationale
ATS
RAA
Cabinet

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

148A20220323

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État au dispositif saisonnier des sapeurs-pompiers à Langlade durant l'été 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTE n° 148 du 23 MARS 2022

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État au dispositif saisonnier des sapeurs-pompiers à Langlade durant l'été 2021

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » notamment la ligne budgétaire « sécurité civile » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention au titre de la sécurité civile est accordée à la commune de Miquelon-Langlade correspondant à la participation financière de l'État aux frais de personnel du poste de secours saisonnier de Langlade activé durant l'été 2021.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à dix huit mille cent soixante et onze euros et dix-sept centimes (18171,17€)

Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de neuf mille quatre vingt quinze euros et cinquante huit centimes (9095,58€) est attribuée à la commune de Miquelon-langlade, au titre de la sécurité civile, correspondant à 50 % du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer » unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-06-19, activité 012300000610.

Article 5 : Modalités de versement

La somme de neuf mille quatre vingt quinze euros et cinquante huit centimes (9095,58€) sera versée sur le compte de la commune de Miquelon - Langlade, dès la signature du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications publics.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon - Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Commune de Miquelon-Langlade
Délégué du préfet à Miquelon-Langlade
Pôle sécurité civile
DPPAT (pôle contractualisation et interventions
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

152A20220328

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 152 DU 28 MARS 2022

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques établie par le directeur des services fiscaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Commune de Saint-Pierre		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AE	29
S	AE	30
S	AE	41
S	AE	42
S	AE	43
S	AE	45
S	AN	5
S	AR	33

Commune de MIQUELON-LANGLADE		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
M	AA	18
M	BC	2
M	BC	6
M	BU	3

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits réservés à cet effet par les maires des communes de Saint-Pierre et Miquelon. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 susvisé, l'immeuble est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

À l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre
Mairie de Miquelon-Langlade
DSF
RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

153A20220329

Arrêté fixant la composition de la commission des systèmes
de vidéoprotection de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle des sécurités

Arrêté n° 153 du 29 MARS 2022
Fixant la composition de la commission des systèmes
de vidéoprotection de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4 et R.251-7 à R.251-12;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** les désignations du président du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** les désignations du président de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La composition de la commission des systèmes de vidéoprotection de Saint-Pierre et Miquelon est fixée comme suit :

- **Président :**
 - Titulaire : Le juge chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Suppléant : Le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon.
- **Représentant des maires :**
 - Titulaire : Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
 - Suppléant : Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.
- **Représentant de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente :**
 - Titulaire : Delphine DAGORT ;
 - Suppléant : Brigitte HARDY.
- **Personnalité qualifiée désignée par le préfet :**
 - Titulaire : Le directeur des services du cabinet ;
 - Suppléant : Le coordinateur de sécurité intérieure de la préfecture.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 : La commission émet un avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Cependant, avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission peut demander à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

Article 3 : Sur chaque demande dont elle sera saisie, la commission entend le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant. Celui-ci assiste aux travaux de la commission mais ne participe pas au vote.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation du préfet, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Article 9 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le coordinateur de sécurité intérieure de la préfecture.

Article 10 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 727 du 04 novembre 2019 fixant pour Saint-Pierre et Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Christian POUGET



Destinataires :
Membres de la commission
Gendarmerie
Cabinet
RAA

Administration territoriale de santé

140A20220317

Arrêté portant radiation au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Monsieur BOUBEL Eric



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 140 du 17 MARS 2022

Portant radiation au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant l'arrêté n° 582 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de Monsieur BOUBEL Eric ;

Considérant la fin de contrat à durée déterminée avec le centre hospitalier F DUNAN de Monsieur BOUBEL Eric en date du 30 septembre 2020;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur BOUBEL Eric - N° ordinal 2201765 est radié du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

141A20220317

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Madame RAJOUI Elia



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 141 du 17 MARS 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers formulée par Madame RAJOUÏ Elia, en date du 10 janvier 2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame RAJOUÏ Elia en date du 19 mars 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10 mars 2022 ;

Considérant le contrat de Travail en date du 24 novembre 2021 transmis par le centre Hospitalier F DUNAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame RAJOUÏ Elia - RPPS : 10107619131 - est inscrit(e) au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3127400**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized 'M' followed by a horizontal line and a checkmark-like flourish.

Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

142A20220317

Arrêté portant radiation au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Madame CADOR Séverine



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 142 du 17 MARS 2022

Portant radiation au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** l'arrêté n° 342 du 20 juin 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Saint-Pierre et Miquelon de Madame CADOR Séverine ;
- Considérant** la fin d'activité professionnelle à Saint-Pierre et Miquelon de Madame CADOR Séverine au 30 novembre 2019 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : Madame CADOR Séverine N° ordinal 2256989 est radiée du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

143A20220317

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Monsieur MEBROUK Romain



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 143 du 17 MARS 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur MEBROUK Romain en date du 9 mars 2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Monsieur MEBROUK Romain en date du 03 décembre 2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10 mars 2022 ;

Considérant le contrat de travail en date du 07 janvier 2022 transmis par le centre Hospitalier F DUNAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur MEBROUK Romain , N° RPPS : 1013615323 est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2392800**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

144A20220317

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Madame DALMAYRAC Manon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 144 du 17 MARS 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers formulée par Madame DALMAYRAC Manon, en date du 08 mars 2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame DALMAYRAC Manon en date du 19 mars 2014 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10 mars 2022 ;

Considérant le contrat de Travail en date du 14 janvier 2022 transmis par le centre Hospitalier F DUNAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame DALMAYRAC Manon - RPPS : 10104043343 - est inscrit(e) au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2205285**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

145A20220317

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes du Docteur BERTRAND Camille



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 145 du 17 MARS 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
De l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le certificat provisoire conférant le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré au Docteur BERTRAND Camille en date du 26 mai 2020 par la faculté d'Odontologie de LORRAINE ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur BERTRAND Camille transmis par le Conseil Départemental de l'ordre de Mayotte des chirurgiens-dentistes en date du 06 janvier 2022, réceptionné le 28 février 2022 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur BERTRAND Camille en date du 06 janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame BERTRAND Camille, docteur en chirurgie dentaire, (n°RPPS : 10101573441) est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes sous le numéro **975-40**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

Centre Hospitalier F. DUNAN

Ordre national des Chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

146A20220317

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Médecins du Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 146 du 17 MARS 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
De l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste en date du 04 mai 2005 par l'Université d'Aix-Marseille II ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 08 février 2022, réceptionné le 28 février 2022 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste en date du 29 novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur GRAVRAND Jean-Baptiste, docteur en médecine, (n°RPPS : 10003436655), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **172**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

123A20220308

Arrêté fixant le montant et les conditions des aides de l'État
pour les parcours emploi compétences (P.E.C) contrats
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative
emploi (CIE)

Arrêté n° 123 du 08 MARS 2022

**fixant le montant et les conditions des aides de l'Etat
pour les parcours emploi compétences (P.E.C.)
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** les articles du code du travail L. 5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L. 5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L. 5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, et notamment l'article 3 ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Arrête

Article 1 :

Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Article 2 :

Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC NON-MARCHAND – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 3 :

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC NON-MARCHAND (CAE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CAE	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi 	50%	Entre 20 et 30 heures
	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Toutes personnes sans emploi de + de 50 ans et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 	60%	Entre 20 et 30 heures

PARTIE II : PEC MARCHAND – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 5 :

Les employeurs de contrat initiative emploi sont ceux relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ), tels que définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

Article 6 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC MARCHAND (CIE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CIE « Jeunes »	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap 	47%	Entre 20 et 35 heures

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC MARCHAND ET NON MARCHAND

Article 7 :

L'aide de l'Etat prévue aux articles 4 et 6 est accordée aux publics éligibles pour des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Afin de favoriser le développement d'une expérience professionnelle et une insertion durable dans l'emploi, une durée minimale de prise en charge initiale de 9 mois est fortement recommandée.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Leur durée est limitée à 6 mois, dans une limite totale de 24 mois (hors dérogation) en fonction de la situation du bénéficiaire.

Les renouvellements des contrats ayant fait partie des mesures exceptionnelles en 2021 dans le cadre du plan #1jeune1solution# ou des mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté, peuvent s'effectuer à paramètres constants.

Article 8 :

Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC non-marchand (CAE) et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le secteur marchand (CIE).

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et renouvellements conclus à compter du 15 février 2022.

L'arrêté n° 246 du 3 mai 2021 est abrogé à compter de cette même date.

Article 10 :

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- un **recours hiérarchique**, adressé aux ministre(s) concerné(s),
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre
BP 4200
97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.